

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 4 MARS 1921

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant l'adhésion de la Belgique à l'Arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

(Voir les n°s 52, 104 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 10 février 1921.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président; POELAERT, SPEYER et le duc D'URSEL, rapporteur.

MESSIEURS,

Le 10 février dernier la Chambre des Représentants adoptait sans discussion le Projet de Loi qui vous est soumis.

A l'unanimité, votre Commission vous en propose à son tour l'adoption.

Les dispositions dont il est question dans l'arrangement de Berne procèdent du même principe que le moratorium qui tendait à « neutraliser » la période de guerre ; mais tandis que le moratorium prolongeait en faveur du débiteur les délais dans lesquels il pouvait être contraint de s'acquitter de ses obligations, il s'agit ici de venir en aide à celui qui, titulaire éventuel d'un droit de propriété industrielle, aurait été, du fait des événements, empêché de faire valoir ce droit.

L'accord est général sur ce principe : De nombreux pays ont, chacun de son côté légiféré dans ce sens. Vous même avez voté la loi du 11 octobre 1919 réglant la matière pour la Belgique.

Mais la nécessité s'imposait d'unifier toutes ces réglementations isolées. Voilà pourquoi, à l'initiative du Conseil fédéral suisse, les délégués de neuf pays, réunis à Berne, signaient le 30 juin 1920 un arrangement unique auquel ils invitaient les autres nations à adhérer.

L'on sait que conformément à la Convention internationale de Paris de 1883, révisée à Washington en 1911, celui qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, etc..., jouit d'un *droit de priorité* sur les tiers pour effectuer le même dépôt dans les autres pays de l'Union. Par voie de conséquence, il pourra ainsi s'opposer à toute prétention de tiers sur l'invention qu'il a le premier revendiquée dans le pays d'origine.

Le *privilege* de ce brevet est subordonné à l'accomplissement de formalités et au paiement de taxes dans un certain délai qui varie de pays à pays.

L'*exploitation* doit en être faite conformément aux lois du pays où les objets brevetés sont introduits.

L'arrangement de Berne, tenant compte de la guerre, a pour objet de prolonger les délais accordés au bénéficiaires pour faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations et ce, à partir du 30 septembre 1920, date de l'entrée en vigueur de l'arrangement, pour des périodes inégales soit :

Six mois pour l'usage des droits de priorité ;

Un an pour l'accomplissement des formalités et le paiement des taxes ;

Deux ans pour la mise en exploitation des brevets.

Il s'en suit que la date à laquelle expirent les délais de priorité est le 31 mars prochain, et que, faute d'une ratification dans le plus bref délai, de l'arrangement de Berne, une quantité de nos industriels se verraient dans l'impossibilité de pouvoir revendiquer le bénéfice qu'il leur confère.

Votre Commission ne peut s'empêcher de déplorer que le Parlement n'ait été saisi que le 11 janvier d'un projet de loi qui eût pu lui être soumis dès le mois de juillet dernier et dont certains effets ne pourront se faire sentir plus tard que le 31 mars prochain.

Le Rapporteur,
Duc D'URSEL.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.